



PROPOSITION DE LOI n°002-2021/PL

modifiant et complétant certaines dispositions
de la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968
relative aux successions, testaments et donations

présentée par la Députée RAKOTOMANGA Lantoarivola Sedera
élue à Antananarivo II
Deuxième Questeur de l'Assemblée nationale

EXPOSÉ DES MOTIFS

La situation successorale fait face à deux droits concurrents dont l'un basé sur la parenté, et l'autre sur le mariage.

Dans la tradition malagasy, l'ordre de succession suit un ordre visant à léguer les biens du défunt à sa famille suivant les liens du sang en premier ressort et ne considère les liens du mariage qu'en dernier.

Cette tradition fut insérée dans la Loi n°68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations. Le maintien en vigueur de ce rapport juridique n'est pas sans tenir compte de la préservation du patrimoine ancestral, légué par succession de famille en famille.

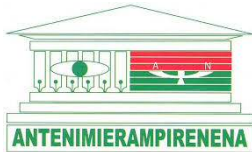
Par ailleurs, le conjoint, étant quelqu'un d'extérieur à la famille, n'en devient membre que par les liens du mariage. Ainsi suivant la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968, en l'absence de testament ou si la succession est partiellement testamentaire, le conjoint survivant vient en huitième position des ayants-droits du défunt. Il était considéré comme un dernier recours afin que les biens du défunt ne tombent entre les mains de l'Etat.

Toutefois, il importe d'affirmer que le conjoint est celui qui a vécu avec le défunt tout au long de sa vie ou du moins durant une partie de celle-ci. Il est donc légitime que ce dernier puisse prétendre à hériter du défunt après ses descendants.

La présente proposition de loi a donc pour objectif de renforcer les droits du conjoint survivant en le plaçant plus favorablement dans la hiérarchie successorale sans pour autant lui procurer la qualité d'héritier réservataire.

Elle vise également à moderniser diverses dispositions du droit successoral en consacrant l'égalité de l'homme et de la femme.

Tel est l'objet de la présente Proposition de loi.



PROPOSITION DE LOI n°002-2021/PL

modifiant et complétant certaines dispositions
de la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968
relative aux successions, testaments et donations

présentée par la Députée RAKOTOMANGA Lantoarivola Sedera
élue à Antananarivo II
Deuxième Questeur de l'Assemblée nationale

ARTICLE PREMIER : - Les dispositions de l'article 16, de la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 16 (nouveau) : En l'absence de testament ou si la succession est partiellement testamentaire, les héritiers sont appelés dans l'ordre suivant, sans distinction de sexe ni de primogéniture :

- Première classe : enfants ;
- Deuxième classe : Petits-enfants ;
- **Troisième classe : conjoint survivant ;**
- Quatrième classe : père et mère ;
- Cinquième classe : frères et sœurs ;
- Sixième classe : enfants des frères et sœurs ;
- Septième classe : oncles et tantes ;
- Huitième classe : cousines germaines et cousins germains ;
- Neuvième classe : l'Etat.

La présence d'héritier dans une classe préférable exclut les héritiers des classes qui lui sont inférieures sauf le cas de la représentation.

ARTICLE 2 : Il est inséré après l'article 19 un article numéroté 19 bis, rédigé comme suit :

Article 19 bis (nouveau) : La vocation successorale du conjoint survivant obéit aux conditions suivantes :

- existence d'un mariage valable. Le mariage à titre posthume ne donne aucun droit de succession au profit du conjoint survivant ;
- non dissolution du mariage ;
- inexistence de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée.

ARTICLE 2-Les dispositions de l'Article 83 de la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 susvisée sont abrogées.

ARTICLE 3- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 4- La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le

RAKOTOMANGA LantoarivolaSedera
Députée élue à Antananarivo II
Deuxième Questeur de l'Assemblée nationale